

### RÉFÉRENCES

- *La Loi sur le droit d'auteur, L.R.C. 1985, c. C-42*
- *La Loi sur les contrats des organismes publics (C-65, art. 26)*
- *La Politique numéro 3 sur la sécurité de l'information*
- *La Politique numéro 24 sur l'utilisation des équipements et réseaux informatiques et de télécommunications*
- *Le règlement numéro 4 L'ordre et le bon fonctionnement du Cégep*

### PRÉAMBULE

Dans le cadre d'une révision de la *Politique 20 sur le droit d'auteur* au cours de la session Hiver 2019, la Direction procède à une refonte du volet imprimé avec le volet informatique afin d'alléger et faciliter la compréhension et rendre plus accessibles les dispositions énumérées.

Ainsi, lors de ses activités, la communauté collégiale utilise des logiciels, des licences, des œuvres tant littéraires, dramatiques, musicales qu'artistiques dont la reproduction et l'utilisation sont assujetties aux dispositions de la *Loi canadienne sur le droit d'auteur*. Le contenu des sites Web sur Internet et l'infonuagique sont également considérés comme une œuvre protégée.

Le Cégep respecte cette loi, les ententes et conventions intervenues avec les sociétés de gestion du droit d'auteur et toute autre entente ou convention auxquelles il pourrait être lié.

### ARTICLE 1 – DÉFINITIONS

#### 1.1. Communauté collégiale

Au sens de la politique, la communauté collégiale est composée des dirigeants du Cégep, des employés des associations qui y sont présentes, des membres du personnel et des étudiants qui fréquentent les cours et programmes du Cégep, tant dans un parcours régulier qu'au Service de la formation continue.

#### 1.2. Œuvre

Une œuvre est une création originale qui peut se présenter sous différentes formes. Elle peut être notamment musicale, dramatique, cinématographique, littéraire, chorégraphique ou artistique.

#### 1.3. COPIBEC

COPIBEC est une société québécoise de gestion collective des droits de reproduction d'œuvres protégées par le droit d'auteur. COPIBEC a pour mission d'assurer l'utilisation des œuvres des auteurs et des créateurs en arts visuels dans le respect de leurs droits et de ceux de leurs éditeurs.

#### 1.4. Logiciel

Un logiciel possède le même sens que « programme d'ordinateur » tel que décrit dans la *Loi sur le droit d'auteur (L.R.C. (1985), ch. C-42)*. Il signifie un ensemble d'instructions ou d'énoncés destiné à

être utilisé directement ou indirectement dans un ordinateur en vue d'un résultat particulier, quelle que soit la façon dont ils sont exprimés, fixés, incorporés ou emmagasinés.

### **1.5. Licence**

Une licence est un contrat par lequel le titulaire des droits d'auteur sur un logiciel définit avec son cocontractant (exploitant ou utilisateur) les conditions dans lesquelles ce programme peut être utilisé, diffusé ou modifié.

### **1.6. Support numérique**

Un support numérique est une forme de représentation de l'information consultable par ordinateur, peu importe le support ou la provenance d'Internet.

## **ARTICLE 2 – OBJECTIFS**

La présente politique vise à :

- 2.1.** Faire respecter les lois régissant le droit d'auteur.
- 2.2.** Promouvoir l'usage responsable par la communauté collégiale de tout matériel protégé par le droit d'auteur lors de l'utilisation, de la diffusion ou de la reproduction de documents ou d'œuvres nécessaires aux besoins des activités d'enseignement et de gestion du Cégep.
- 2.3.** Fournir à la communauté collégiale un cadre de référence en matière d'utilisation de logiciels, de licences et d'œuvres.
- 2.4.** Définir les modalités d'acquisition et d'utilisation du droit d'auteur.
- 2.5.** Prévenir toutes poursuites découlant de la violation des lois québécoises et canadiennes sur le droit d'auteur contre le Cégep et la communauté collégiale.

## **ARTICLE 3 – CHAMP D'APPLICATION**

Cette politique vise l'ensemble des activités du Cégep et s'applique à l'ensemble de la communauté collégiale du Cégep de Shawinigan dans le respect de la *Loi sur le droit d'auteur* et les politiques ou les règlements du Cégep de Shawinigan.

## **ARTICLE 4 – ENTENTE AVEC COPIBEC**

Le Cégep de Shawinigan a signé une entente concernant la reprographie d'œuvres. Cette convention découle d'une entente intervenue entre COPIBEC et les cégeps, représentés par la Fédération des cégeps et l'Association des collèges privés du Québec.

En vertu des modalités et des limites de cette entente, le Cégep de Shawinigan est autorisé à reproduire sur support papier ou sur support numérique, à des fins d'enseignement et sous certaines conditions, des œuvres littéraires apparaissant au répertoire COPIBEC.

## **ARTICLE 5 – DISPOSITIONS PARTICULIÈRES**

### **5.1. COPIBEC**

Pour chaque demande de reprographie, il est important que le requérant s'assure que les informations contenues dans les réquisitions soient conformes à la Convention avec COPIBEC ainsi qu'aux procédures du Cégep.

Toute reprographie exclue de la licence de reproduction de COPIBEC devra être préalablement autorisée par le titulaire du droit d'auteur.

## **5.2. Logiciels et licences**

Toute demande d'acquisition, de traitement, d'utilisation ou de reproduction doit être approuvée et installée par le Service informatique qui veillera au respect des politiques (numéro 3 sur la sécurité de l'information et numéro 24 sur l'utilisation des équipements et réseaux informatiques et de télécommunications).

## **5.3. Contrats de service visant le développement d'un programme informatique**

Comme stipulé dans la *Directive concernant la gestion des contrats d'approvisionnement, de services et de travaux de construction des organismes publics* aux articles 3.9 à 3.12 de la *Loi sur les contrats des organismes publics (ch. C-65.1, art. 26)*, un prestataire de service développant un programme d'ordinateur pour le Cégep, ou des membres de la communauté collégiale, conserve sa propriété intellectuelle à moins d'une entente avec lui et que cette entente respecte les conditions telles que stipulées.

Toute demande de développement d'un programme informatique à un prestataire de service devra donc être approuvée par le Service informatique qui s'assurera du respect de la présente politique et de la *Loi sur les contrats des organismes publics*.

## **ARTICLE 6 – RÔLES ET RESPONSABILITÉS**

### **6.1. Tous les membres de la communauté collégiale**

La communauté collégiale a la responsabilité de prendre connaissance du droit d'auteur et d'utiliser légalement des logiciels, des licences et toute œuvre, ou partie d'œuvre, sur quelque support que ce soit, dans le respect de la présente politique et la *Loi sur le droit d'auteur*.

### **6.2. Service informatique**

Le gestionnaire du Service informatique du Cégep doit s'assurer que les droits d'utilisation prévus par les licences de ses produits logiciels sont respectés et conformes.

En raison de sa responsabilité relative à l'application de la *Loi canadienne sur le droit d'auteur*, le Service informatique peut procéder, en tout temps, à des vérifications périodiques de contrôle du respect de la présente politique sur les équipements informatiques du Cégep et peut prendre, sans préavis, les mesures appropriées.

### **6.3. Service de la bibliothèque**

La spécialiste en moyens et techniques d'enseignement s'assure que les publications utilisées par la communauté collégiale soient déclarées selon la licence COPIBEC afin que les redevances issues des utilisations soient distribuées aux auteurs et éditeurs.

### **6.4. Direction générale**

La Direction générale répond de la politique devant le conseil d'administration du Cégep et lui recommande, s'il y a lieu, les modifications appropriées.

## **ARTICLE 7 – SANCTION**

Le non-respect de la politique pourrait entraîner des mesures administratives et sanctions telles que prévues au règlement numéro 4 *L'ordre et le bon fonctionnement du Cégep*.

## **ARTICLE 8 – DIFFUSION**

- 8.1. Le Cégep de Shawinigan s'engage à informer la communauté sur les principes de la *Loi sur le droit d'auteur (L.R.C. (1985), ch. C-42)* de même que des procédures qui en permettent l'application.
- 8.2. Le service de la bibliothèque et le Service informatique rédigent et diffusent les directives, les guides, les procédures ou tout avis visant à faire respecter la *Loi sur le droit d'auteur* et la présente politique.

## **ADOPTION ET ENTRÉE EN VIGUEUR**

La présente politique annule et remplace toute politique antérieure sur le même sujet. Elle a été adoptée par la résolution numéro CA/2019-494.7.5, le 10 juin 2019 et est en vigueur depuis cette date.